

N° 201

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966 - 1967

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 décembre 1966.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant réforme du droit des incapables majeurs,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 décembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1720, 1891 et in-8° 663.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le titre onzième du Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE ONZIEME

« De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi.

« CHAPITRE PREMIER

« *Des mesures de protection applicables à certains majeurs.*

« *Art. 488.* — La majorité est fixée à 21 ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

« Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

« Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

« *Art. 489.* — Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

« Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

« *Art. 489-1.* — Après la mort de l'individu, les actes par lui faits, autres toutefois que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent, à moins que l'on ne se trouve dans l'un des cas ci-dessous énumérés :

« 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

« 2° S'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;

« 3° Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

« *Art. 489-2.* — Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

« *Art. 490.* — Lorsque les facultés mentales sont durablement altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

« Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés corporelles, si elle est telle qu'elle fait obstacle à l'expression de la volonté.

« L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

« *Art. 490-1.* — Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

« Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

« Néanmoins, les décisions par lesquelles le juge des tutelles organise la protection des intérêts civils sont précédées de l'avis du médecin traitant.

Art. 490-2. — Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps

qu'il est possible et notamment, dans le cas où la personne protégée est locataire de son logement, aussi longtemps qu'il est possible d'assurer le paiement du loyer.

« Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

« S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer des droits relatifs à l'habitation ou d'aliéner le mobilier, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens.

« *Art. 490-3.* — Le Procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi, quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.

« CHAPITRE II

« Des majeurs sous la sauvegarde de justice.

« *Art. 491.* — Le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté, peut être placé sous la sauvegarde de justice.

« *Art. 491-1.* — Lorsqu'il est médicalement constaté qu'une personne majeure se trouve dans l'un des cas prévus à l'article précédent, elle peut être placée sous la sauvegarde de justice, par déclaration faite au Procureur de la République dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

« *Art. 491-2.* — Les actes passés et les engagements contractés par la personne placée sous la sauvegarde de justice peuvent être rescindés pour lésion ou réduits en cas d'excès, lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489.

« Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

« L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

« *Art. 491-3.* — Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de la justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

« Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

« Dans tous les cas, le juge peut, même d'office, ordonner que les comptes du mandataire lui seront soumis pour approbation. Cette vérification est de droit si elle est requise par un de ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle.

« Le juge peut en outre, soit d'office, soit à la requête des personnes visées à l'alinéa précédent, prononcer la révocation du mandat.

« *Art. 491-4.* — En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.

« Ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite le patrimoine de la personne protégée, quand ils ont eu connaissance tant de la déclaration aux fins de sauvegarde que de l'urgence de l'affaire. La même obligation incombe, sous les mêmes conditions, au directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

« L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant.

« *Art. 491-5.* — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisa-

tion du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

« *Art. 491-6.* — La sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé, par la péremption de la déclaration selon les délais du code de procédure civile ou par sa radiation sur décision du Procureur de la République.

« Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle

« CHAPITRE III

« Des majeurs en tutelle.

« *Art. 492.* — Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

« *Art. 493.* — L'ouverture de la tutelle peut être demandée au juge des tutelles par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs, le curateur ainsi que par le ministère public.

« Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement.

« Le juge peut toujours d'office ouvrir la tutelle.

« *Art. 493-1.* — Il est procédé à l'ouverture de la tutelle selon les formes réglées par le Code de Procédure civile.

« *Art. 493-2.* — Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle ont effet à l'égard des tiers deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités réglées par le Code de Procédure civile.

« Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

« *Art. 494.* — La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

« La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans les deux dernières années de sa minorité ; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

« *Art. 495.* — Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent Livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant, et en outre sous les modifications qui suivent.

« *Art. 496.* — L'époux est tuteur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

« La tutelle d'un majeur peut être déférée à une personne morale.

« *Art. 496-1.* — Nul, à l'exception de l'époux, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

« *Art. 496-2.* — Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé-tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif.

« La tutelle ne peut être déférée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré à moins qu'elle ne soit de celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Un préposé de l'établissement peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 499.

« *Art. 497.* — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gérera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

« *Art. 498.* — Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial, et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

« *Art. 499.* — Si la constitution complète d'une tutelle est inutile, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé de l'établissement de traitement préalablement choisi à cet effet, suivant le cas, par la commission de surveillance ou par la commission administrative dudit établissement, soit un administrateur spécial choisi dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 500.* — Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. S'il y a un excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé. Chaque année, il rend compte de sa gestion directement au juge des tutelles.

« Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement.

« *Art. 501.* — En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou du gérant.

« *Art. 502.* — L'ouverture de la tutelle aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par la personne en tutelle seront nuls de droit.

« *Art. 503.* — Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

« *Art. 504.* — Le testament fait après l'ouverture de la tutelle sera nul de droit.

« Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui avait déterminé le testateur à disposer.

« *Art. 505.* — Avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son conjoint.

« *Art. 506.* — Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille, spécialement convoqué pour en délibérer.

« Le conseil ne peut statuer qu'après avis du médecin traitant et audition des deux intéressés.

« *Art. 507.* — La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

« CHAPITRE IV

« Des majeurs en curatelle.

« *Art. 508.* — Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.

« *Art. 509.* — La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

« Elle est soumise à la même publicité.

« *Art. 509-1.* — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.

« *Art. 509-2.* — Sont applicables à la charge de curateur, les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs.

« *Art. 510.* — Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

« Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.

« *Art. 510-1.* — Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peuvent en demander l'annulation.

« L'action en nullité s'éteint par le délai prévu à l'article 1304 ou même, avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

« *Art. 510-2.* — Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

« *Art. 510-3.* — Dans les cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul, restent néanmoins sujets aux actions en rescision ou réduction réglées à l'article 491-2, comme s'ils avaient été faits par une personne sous la sauvegarde de justice.

« *Art. 511.* — En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

« *Art. 512.* — En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.

« *Art. 513.* — La personne en curatelle peut librement tester sauf l'application de l'article 901, s'il y a lieu.

« Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur.

« Art. 514. — Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis ; à défaut, celui du juge des tutelles.

« Art. 515. — Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488. »

Art. 2.

Les articles ci-dessous énoncés du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1124. — Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

« Les mineurs non émancipés,

« Les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent Code.

« Art. 1125. — Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté. »

« Art. 1304. — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

« Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

« Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. »

« Art. 1399. — Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrats, de ceux qui doivent consentir à son mariage.

« A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par l'incapable lui-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur. »

Art. 3.

Dans tous les textes où il est fait mention de l'interdiction judiciaire et de l'interdit, cette mention sera remplacée par celle de la tutelle des majeurs et du majeur en tutelle.

Dans tous les textes où il est fait mention du conseil judiciaire, et du faible d'esprit ou prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, cette mention sera remplacée par celle de la curatelle et du majeur en curatelle.

Art. 4.

Les règles édictées pour la tutelle des majeurs sont applicables à l'interdiction légale prévue par l'article 29 du Code pénal.

Toutefois, le condamné en état d'interdiction légale reste capable de tester, et il peut se marier sans l'autorisation du conseil de famille.

Art. 5.

Les articles ci-dessous énoncés du Code de la santé publique sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 339*, dernier alinéa. — En cas de minorité, la sortie ne pourra être requise que par les père et mère qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus à l'article 373 du Code civil ; à leur défaut, elle le sera par le tuteur. S'il y a dissentiment entre les père et mère, le tribunal prononcera. S'ils sont divorcés ou séparés de corps, le droit de requérir la sortie est exercé par celui à qui la garde de l'enfant a été confiée. »

« *Art. L. 351*. — Toute personne placée ou retenue dans l'un des établissements visés au chapitre II, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur, si, majeure, elle a été mise en tutelle ou en curatelle, son conjoint, tout parent, allié ou ami, et éventuellement le curateur à la personne désigné en vertu de l'article suivant, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement et le Procureur de la République, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. »

(Le reste sans changement.)

Art. 6.

L'article L. 342 du Code de la santé publique est remplacé par la disposition suivante :

« Art. L. 342. — Le mineur ne pourra être remis qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, à la requête du Procureur de la République, sur avis des médecins de l'établissement. »

Art. 7.

Les articles L. 326-I, L. 352-I et L. 353 du Code de la santé publique seront respectivement numérotés articles L. 326-2, L. 353 et L. 353-1.

Art. 8.

Les dispositions suivantes sont insérées au Titre IV du Livre III du Code de la santé publique :

Au chapitre premier :

« Art. L. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins se trouve, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté, peut en donner avis au directeur de l'Action sanitaire et sociale.

« Cette déclaration est obligatoire pour les personnes soignées dans un établissement public, ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Affaires sociales.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale transmet cet avis au Procureur de la République. Cette transmission a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice, conformément aux articles 491 et suivants du Code civil. »

Au chapitre III :

« *Art. 352-1.* — Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du Code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne placée dans un des établissements visés au présent chapitre.

« *Art. 352-2.* — La personne placée dans un établissement d'aliénés conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

« Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.

« Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.

« *Art. 352-3.* — Sauf autorisation de justice, il est interdit à peine de nullité à toute personne qui exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement d'aliénés de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à l'un des malades qui y sont soignés, non plus que de prendre à bail le logement que le malade occupait avant son admission dans l'établissement.

« Pour l'application de la prohibition ci-dessus édictée, sont réputées personnes interposées les personnes énumérées à l'alinéa 2 de l'article 911 du Code civil. »

Art. 9.

Outre les autorités judiciaires, peuvent seuls obtenir du Procureur de la République communication, par extrait, d'une déclaration aux fins de sauvegarde de justice :

1° Les personnes qui auraient qualité, selon l'article 493 du Code civil, pour demander l'ouverture d'une tutelle ;

2° Sur demande motivée, les avocats, avoués, notaires et huissiers, justifiant de l'utilisation de la communication pour un acte de leurs fonctions.

Art. 9 bis (nouveau).

Le Procureur de la République, s'il est informé que les biens d'un majeur protégé par la loi, au sens des articles 488 et suivants du Code civil, peuvent être mis en péril, a l'obligation de provoquer d'urgence toutes mesures conservatoires du patrimoine et notamment l'apposition des scellés.

Les modalités d'application du présent article seront réglées par le Code de Procédure civile.

Art. 9 ter (nouveau).

Il n'y a pas lieu pour l'application de la présente loi de distinguer selon que les personnes protégées sont traitées à leur domicile ou dans un établissement de soins public ou privé de quelque nature qu'il soit.

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.

Art. 11.

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 12.

A partir de cette date, les dispositions de la loi nouvelle seront immédiatement applicables à la capacité des personnes protégées et à la gestion de leurs biens.

Les personnes en état d'interdiction judiciaire seront, de plein droit, placées sous le régime de la tutelle des majeurs ; les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous le régime de la curatelle.

Art. 13.

Quant aux biens des aliénés qui se trouvaient internés sans avoir été interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa premier, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa premier, du Code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Art. 14.

Le nouvel article 490-2 du Code civil n'affectera pas la validité des conventions antérieurement conclues.

Art. 15.

Si dans une interdiction judiciaire antérieurement prononcée, les conditions d'application du nouvel article 497 du Code civil se trouvent remplies, le juge des tutelles pourra, à la requête du tuteur, le subrogé tuteur entendu, décider que la tutelle sera transformée en un régime d'administration légale sous contrôle judiciaire, ainsi qu'il est prévu audit article.

Art. 16.

Aucun tuteur antérieurement nommé ne pourra demander à être déchargé de la tutelle en vertu du nouvel article 496-1 du Code civil avant l'expiration d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Art. 17.

Les actions en nullité antérieurement ouvertes resteront soumises au délai de dix ans que prévoyait l'ancien article 1304 du Code civil, sans pouvoir néanmoins être introduites plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Art. 18.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

Les articles 31 à 37, 39 et 40 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ;

La loi du 27 février 1880, en tant qu'elle visait les valeurs mobilières appartenant à des aliénés, ses dispositions restant d'ailleurs applicables aux mineurs placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance, conformément à l'article 8 de ladite loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.